

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOBEL SPORT

Quartier de Mantaille
1130 route de Chateauneuf
Rd 132
26140 Anneyron

Référence : 20231215-RAP-DAEN1121
Code AIOT : 0006102479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement NOBEL SPORT implanté Quartier de Mantaille 1130 route de Chateauneuf Rd 132 26140 Anneyron. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOBEL SPORT
- Quartier de Mantaille 1130 route de Chateauneuf Rd 132 26140 Anneyron
- Code AIOT : 0006102479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NOBEL SPORT appartient au groupe SOFISPORT.

Elle est composée de :

- une usine de production de poudre à Pont de Buis (Bretagne),
- une usine de production de cartouches à Anneyron,
- une usine de production de cartouches à Léon (Espagne).

Le site Nobel Sport produit des cartouches de chasse et de tir commercialisées en France et exportées dans plusieurs pays. Il emploie 26 personnes en CDI auquel il faut ajouter environ 15 intérimaires lors du surcroît d'activité précédant l'ouverture de la chasse.

La production est de l'ordre de 85 à 135 millions environ de cartouches par an. L'encartouchage est une activité à faible valeur ajoutée concurrencée par des groupes italiens et espagnols. Les deux principaux marchés sont le marché américain et celui de la chasse. L'activité a été sous tension ces dernières années avec une forte baisse du marché américain (qui a néanmoins repris) et le fait que le marché de la chasse est globalement déclinant.

L'activité de production de cartouches sur le site d'Anneyron est très saisonnière (haute saison de mai à septembre, avant la saison de chasse).

Les produits dangereux présents sur le site sont essentiellement des douilles amorcées, de la poudre et des cartouches de chasse. Les procédés de fabrication ne génèrent pas d'émissions industrielles dans l'air ou dans l'eau. On note seulement une activité de brûlage des déchets pyrotechniques à l'air libre, activité autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les produits pyrotechniques stockés sur le site sont classés sous les divisions de risques 1.4S et 1.3 c'est-à-dire qu'ils ne présentent pas de risque de détonation en masse. Sont à redouter un risque d'incendie pour les produits 1.3 et un risque de projection limité au colis pour les produits 1.4S.

Concernant le processus de fabrication des cartouches de chasse, le phénomène redouté est l'explosion de la poudre dans les trémies des encartoucheuses. Néanmoins, la dimension et la géométrie des trémies permettent de réduire ce risque à la source.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accidentologie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Gestion des presque accidents ou des incidents – Recensement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Lettre de suite	3 mois
6	Gestion des presque accidents ou des incidents – Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents – Existence SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
3	Gestion des presque accidents ou des incidents – REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
4	Gestion des presque accidents ou des incidents – Audits	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Sans objet
5	Gestion des presque accidents ou des incidents – MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les pratiques du site en termes d'accidentologie sont bonnes même si certains points doivent être formalisés, notamment les différents critères de décision des suite à donner à des événements indésirables (information IIC, déclenchement POI, analyses).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents – Existence SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS). Ce SGS inclut les 7 points de l'annexe I de l'annexe 1 de l'AM du 26/05/2014 : 1. Organisation, formation 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation 4. Conception et gestion des modifications 5. Gestion des situations d'urgence 6. Surveillance des performances 7. Audits et revues de direction
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents - Recensement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : En cas d'incident/accident, la détection est réalisée soit directement par une observation d'une personne soit via des détecteurs automatiques qui transfèrent des alarmes (départ de feu/fumée). La personne qui détecte peut jouer le rôle de premier intervenant (utilisation d'un extincteur par exemple). Elle signale au plus tôt au chef de quart l'écart constaté. Une fois l'urgence passée, une fiche « ACACIA » est rédigée pour formaliser les circonstances de l'incident/situation indésirable. Le directeur de site est prévenu et participe le cas échéant à l'écriture et au traitement de cette fiche. Depuis 2020, 3 fiches ACACIA ont été créées sur le site. Il n'y a pas de critères de hiérarchisations des événements clairement formalisés dans le SGS ou dans une procédure. Cette hiérarchisation est réalisée par le directeur de site aidé de la responsable HSE en s'appuyant sur leurs connaissances techniques respectives du site, des enjeux et des matières. Demande : L'exploitant ajoute dans son SGS la liste des critères pris en compte pour hiérarchiser les incidents sur son site, en particulier pour identifier les accidents majeurs. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents – REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats :

Le SGS ne contient pas de critères formalisés pour déterminer si un évènement doit être signalé à l'Inspection des installations classées ni pour déterminer si un rapport d'accident doit être rédigé. L'exploitant a indiqué s'appuyer sur un décret concernant la pyrotechnie listant ces critères.

Dans les faits, très peu d'évènements ou d'écarts ont été relevés (et aucun incident/accident conséquent). Dans une telle situation, l'exploitant s'appuierait sur l'expertise de son personnel, en particulier du directeur de site qui a la responsabilité de l'information à IIC.

Le groupe NOBEL SPORT possède un Comité Consultatif Sécurité (CCSNS) auquel participe le directeur de site et la responsable HSE. Ce comité rassemble des responsables de chacun des sites du groupe. Les fiches ACACIA (jugées pertinentes) sont remontées par chacun des sites à ce CCSNS pour analyse et partage du retour d'expérience. Le CCSNS se réunit deux fois par an et ces réunions donnent lieu à compte rendu incluant éventuellement des mesures à prendre suite aux évènements analysés. En plus des nouvelles fiches éventuelles, le suivi des mesures décidées lors des sessions précédentes est assuré.

Cependant, en parallèle des mesures prises, l'exploitant ne trace pas l'état de ces fiches Acacia (créée/en cours d'analyse/travaux en cours/soldée) ni dans un document numérique, ni via une gestion papier.

Observation : l'exploitant met en place un système de traçabilité de l'avancée des traitements des événements indésirables, notamment via le suivi des fiches ACACIA. Il formalise les critères pris en compte pour les déclarations à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents – Audits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Constats :

Le SGS, qui comporte la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) du site, donne lieu à une revue de direction chaque année. La dernière date du 30 mars 2023.

Cette revue est l'occasion d'évaluer la PPAM, de même que le traitement des accidents et incidents survenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents – MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/

ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : Le site est un site pyrotechnique et dispose de nombreuses barrières de protection contre les risques. Ces barrières peuvent être humaines (formations, compétences), organisationnelles (circulation, timbrage) ou concerner la conception des locaux (Détection/Alarme, moyens d'extinction). Cependant aucune d'entre elles n'est considérée comme une mesure de maîtrise des risques au sens réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des presque accidents ou des incidents – Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, gestions des situations d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Constats : De part les matières et produits entreposés sur site, l'évènement le plus redouté est l'incendie. En cas de détection de départ de feu via la détection automatique ou par une personne du site, l'alarme est déclenchée et entraîne une évacuation du personnel du site vers le point de rassemblement. Suivant l'efficacité de l'équipe de première intervention (extinction immédiate) les services du SDIS sont contactés. L'exploitant considère que c'est l'appel du SDIS qui correspond au déclenchement de son POI. Ce critère n'est pas clairement formalisé dans la procédure de gestion des situations d'urgence. Il est à noter que le SDIS est contacté bien avant que les effets de l'accident en cours ne touchent l'extérieur du site.
Demande : L'exploitant formalise les critères qu'il prend en compte pour juger du déclenchement du POI. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite